

# NE\_GERICHTE CMPEA.2019.65 vom 29. Juni 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CMPEA.2019.65](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2019.65)

FR: NE\_GERICHTE CMPEA.2019.65 du 29 juin 2020

IT: NE\_GERICHTE CMPEA.2019.65 del 29 giugno 2020

## Erwägungen

### E. 1

CC), avec un plein pouvoir d'examen (art. 450a al. 1 CC).

3.a) Aux termes de l'article 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère et le place de façon appropriée. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité, qui choisit l'encadrement de l'enfant. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère. Les raisons de la mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (arrêts du TF du 29.08.2019 [5A\_293/2019] cons. 5.2.2 ; du 19.06.2017 [5A\_993/2016] cons. 4.2.2).

b) L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des articles 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité, ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré du danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire ; elles doivent en outre compléter et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité. Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché. Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux articles 307 et 308 CC : en effet, le retrait du droit de garde aux parents constitue une atteinte grave au droit au respect de la vie familiale (art. 8 par. 1 CEDH) et les mesures qui permettent de maintenir la communauté familiale doivent être prioritaires (Meier, in CR CC I, 2010, n.14 ad art. 310). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute ; parmi tous les autres facteurs pertinents, le souhait de l'enfant doit être pris en considération (arrêts du TF du 18.03.2020 [5A\_915/2019] cons. 6.2.2 ; du 19.06.2017 [5A\_993/2016] cons. 4.2.2). Le principe de la proportionnalité ne doit toutefois pas inciter à l'inertie. Il n'est ainsi pas nécessaire que toutes les mesures « ambulatoires » aient été tentées en vain ; il suffit que l'on puisse raisonnablement admettre, au regard de l'ensemble des circonstances, que ces mesures, même combinées entre elles, ne

permettront pas d'éviter la mise en danger (Meier, op. cit., n. 14 ad art. 310).

c) Compte tenu de la gravité de la mesure, mais aussi du risque qu'un retrait inapproprié ferait courir à l'enfant lui-même, la décision devra en principe être précédée d'un rapport ou d'une expertise confiés à des professionnels (observation ambulatoire, placement de brève durée à l'essai, examen par un groupe interdisciplinaire spécialisé en protection de l'enfant, etc.). Les modifications apportées à la mesure, une fois celle-ci ordonnée, telles que le changement du lieu de placement ou la réintégration du droit de garde chez les père et mère, seront accompagnées des mêmes mesures d'instruction (Meier, op.cit., n.16 ad art. 310).

d) Les carences graves dans l'exercice du droit de garde qui sont susceptibles de justifier un retrait de ce droit, si d'autres mesures moins incisives ne permettent pas d'atteindre le but de protection poursuivi, sont notamment l'inaptitude ou la négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (maladie ou handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, environnement social, situation économique, conditions de logement, parent seul et démuné, etc.), auxquelles ni les remèdes proposés par les institutions de protection de la jeunesse, ni les autres mesures de protection ne permettent de faire face (Meier, op. cit., n. 17 ad art. 310). Le caractère approprié du placement est une condition de validité de la mesure de protection.

e) Les critères à prendre en compte sont notamment l'âge de l'enfant, sa personnalité, ses besoins quant à son suivi éducatif (difficultés scolaires, intégration sociale, troubles du comportement) ou de manière générale quant à sa prise en charge (handicap physique ou psychique, troubles psychologiques), la stabilité et la continuité dans l'environnement de vie (dans la mesure du possible et pour autant que ce ne soit pas un élément de mise en danger pour l'enfant, le maintien de la scolarisation dans le même établissement), l'avis des père et mère de l'enfant ■ lesquels doivent être entendus ■ ainsi que les relations de proximité de l'enfant, lorsque celles-ci permettent d'assurer sa prise en charge par des personnes de confiance qu'il connaît déjà, sans risque d'influence néfaste des père et mère ni difficulté en cas de réintégration ultérieure dans la famille d'origine (Meier, op. cit., n. 22 ad art. 310). La mesure vise à protéger l'enfant, non à sanctionner les père et mère (arrêt du TF du 19.06.2017 [5A\_993/2016]cons. 4.3).

4.a) Afin de mesurer le caractère approprié ou non du placement, il faut prendre en compte les différentes mesures prises par l'APEA et les circonstances qui l'ont conduite finalement à ordonner un placement. Les conclusions des praticiens et experts qui ont examiné l'enfant et qui se sont prononcés sur l'origine des lésions constatées sur A.\_\_\_\_\_ doivent aussi être considérées, ainsi que l'avis des professionnels qui entourent l'enfant et ses parents depuis le premier signalement à l'APEA. Le contexte global dans lequel évolue la famille constitue aussi un élément d'appréciation.

b) En l'espèce, le placement de A.\_\_\_\_\_ a été ordonné, une première fois, le 7 décembre 2018 à titre superprovisionnel, après la découverte, lors de l'hospitalisation de l'enfant le 26 novembre 2018, de multiples fractures aux côtes. Ce placement a été levé par décision de mesures provisionnelles du 25 janvier 2019, en raison des doutes sur l'origine des lésions constatées sur l'enfant. La levée de cette mesure a été assortie d'une curatelle de surveillance. Moins de deux semaines après, le 7 février 2019, A.\_\_\_\_\_ a été amenée aux urgences par son père car elle présentait un hématome à l'œil et à la pommette droits.

c) Les experts amenés à se pencher sur le tableau lésionnel traumatique constaté chez l'enfant en novembre 2018 comprenant les fractures costales et l'infiltration des tissus mous du thorax, ainsi que des muscles para-vertébraux ont conclu à une maltraitance physique causée par un tiers. Dans leurs compléments d'expertise du 25 juillet 2019 et du 16 septembre 2019, les experts ont écarté l'existence d'une pathologie génétique chez A. \_\_\_\_\_, qui aurait pu induire une fragilité osseuse et être à l'origine des lésions constatées. Ils ont maintenu leurs conclusions selon lesquelles les blessures de l'enfant étaient d'origine traumatique et dues au fait d'un tiers. Les experts ont retenu que les «craquements», décrits par la mère lorsqu'elle portait son enfant, le jour précédent l'hospitalisation du 26 novembre 2018, «parlaient en faveur» d'un événement traumatique survenu durant le week-end du 24 et 25 novembre.

d) Le rapport du CHUV du 7 décembre 2018, relatif à l'hospitalisation de A. \_\_\_\_\_ entre le 21 et le 23 novembre précédent, relate notamment qu'à la sortie de l'hôpital, la fillette ne présentait pas de signes de détresse respiratoire et que son abdomen était souple et indolore.

e) Devant la police, la mère a dit que, dans la nuit du dimanche 25 au lundi 26 novembre 2018, sa fille «avait une respiration bizarre qui bloquait». Le père a également indiqué devant les policiers que sa fille pleurait énormément la nuit du dimanche au lundi et qu'il avait entendu les «bruits d'eau provenant de la cage thoracique de A. \_\_\_\_\_» le dimanche soir avant de se coucher.

f) L'enquête pénale ouverte n'a pas permis de confirmer, au degré requis par le droit pénal, l'existence de soupçons de maltraitance à l'encontre de la fillette et a fait l'objet d'une ordonnance de classement le 2 avril 2020. Au terme de son instruction, le ministère public a cependant écarté l'hypothèse selon laquelle les fractures costales de A. \_\_\_\_\_ auraient pu se produire pendant le séjour au CHUV du bébé entre le 21 et le 23 novembre 2018.

g) Sur la base du rapport du CHUV du 7 décembre 2018, qui indique sous la rubrique «status à la sortie» que, le 23 novembre 2018, le bébé ne présentait pas de signe de détresse respiratoire et que son abdomen était souple et indolore (ce qui impliquait une palpation proche de la région thoracique), on peut raisonnablement écarter l'hypothèse selon laquelle le bébé présentait déjà des fractures costales lors de l'examen de sortie. Dans la mesure où il est généralement admis que ce type de fractures provoquent, outre des douleurs intenses, des crépitations sous-cutanées et des difficultés respiratoires (ce que les parents ont eux-mêmes évoqué dans leurs dépositions), on n'imagine pas que cela aurait pu échapper au corps médical chargé de vérifier si l'état de santé de A. \_\_\_\_\_ lui permettait de quitter l'hôpital. Par conséquent, tout comme le ministère public, dans son ordonnance de classement, et les experts du CURML, dans leurs rapports d'expertise, la Cour retient que les lésions, notamment les fractures costales, constatées le 26 novembre à HNe sont intervenues après le séjour hospitalier de A. \_\_\_\_\_ au CHUV, lors du week-end du 24 au 25 novembre 2018, alors que l'enfant se trouvait sous la responsabilité de ses deux parents. Ce faisant, la CMPEA ne dit pas que les recourants seraient à l'origine des blessures constatées sur leur fille, mais elle ne peut pas non plus l'exclure.

h) Les secondes atteintes à l'intégrité physiques constatées sur la fillette en février 2019 une tuméfaction avec hématome de la paupière droite ainsi qu'une tuméfaction de la pommette droite sont survenues alors que A. \_\_\_\_\_ se trouvait au domicile parental.

Les médecins d'HNe qui ont constaté les lésions ne sont pas parvenus à mettre en évidence la cause de cette pathologie. Selon les experts du CURML, l'examen de l'enfant décrit par les cliniciens met en évidence des lésions consécutives à un traumatisme contondant. L'expertise retient que ces blessures sont compatibles avec le mécanisme de chute expliqué par le père (coup à la tête contre la rambarde de l'escalier), mais qu'il n'est pas possible d'exclure, vu le contexte, qu'elles soient la conséquence d'un épisode de «maltraitance physique».

i) Durant les mesures de placement dont A. \_\_\_\_\_ a fait l'objet, elle n'a plus présenté aucune atteinte à son intégrité physique.

j) S'agissant du comportement du couple parental depuis le placement de A. \_\_\_\_\_, celui-ci se montre adéquat dans les soins de base à donner à l'enfant. Si le père semblait au départ réticent à l'aide qui était proposée, de l'avis des représentants de l'OPE, les parents se montrent désormais collaborants avec les acteurs sociaux qui entourent leur enfant et semblent accepter l'assistance et les conseils qui leur sont fournis.

k) Il ressort cependant du dossier que le père a manqué à son devoir élémentaire de surveillance. À deux reprises, il a laissé sa fille, âgée de quelques mois, sur la table à langer, en s'éloignant. Ce comportement a inquiété les employés d'HNe et du foyer C. \_\_\_\_\_, qui en ont signalé l'inadéquation à l'égard d'un bébé. Selon l'ensemble des professionnels qui sont intervenus dans ce dossier et qui ont côtoyé de près les parents (OPE, Foyer C. \_\_\_\_\_), il existe un risque que le père de A. \_\_\_\_\_ ne parvienne pas toujours, en raison d'un retard mental léger, à comprendre les besoins de sa fille et à agir en conséquence.

l) Les deux courriers des voisins du couple parental qui ont été envoyés, le 9 octobre et le 10 décembre 2019 à l'APEA, ne concernent pas directement A. \_\_\_\_\_ mais son frère aîné B. \_\_\_\_\_. Ils se rapportent toutefois aux comportements jugés inadéquats de la mère à l'égard de ses enfants. Comme l'a retenu l'APEA, ces courriers ne constituent pas des preuves des manquements des parents, mais ils suggèrent que ces derniers rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs tâches parentales.

m) Depuis le mois de novembre 2018, l'APEA est ainsi confrontée à des signes inquiétants, selon lesquels la sécurité de A. \_\_\_\_\_ ne serait pas garantie, à mesure que la fillette a subi plusieurs lésions corporelles assez graves dans un intervalle de temps restreint. En particulier, les lésions aux côtes constatées lors de l'hospitalisation du 26 novembre 2018 (vingt fractures au total) sont alarmantes chez un nourrisson de quelques mois. À cela s'ajoute encore la suspicion d'une fracture au poignet gauche, qui, si elle n'a pas été associée au tableau lésionnel par les experts, n'a pas non plus été formellement exclue de ce tableau. L'enfant a été blessée à chaque fois à des moments où elle se trouvait sous la responsabilité de ses parents. Depuis la deuxième mesure de placement, il faut admettre qu'il n'a plus été constaté chez A. \_\_\_\_\_ de nouvelles atteintes à son intégrité physique.

n) Le rappel des événements traumatiques de la courte existence de A. \_\_\_\_\_, née le en juillet 2018 et donc âgée de bientôt deux ans ■ éventuellement une fracture du poignet à un moment indéterminé, multiples fractures des côtes à une date indéterminée entre les 23 et 26 novembre 2018 et choc à la tête avec hématome sur le visage et la tempe, du côté droit, le 7 février 2019 ■ est assez consternant et suffit en soi à retenir que, pour l'instant, l'intégrité physique de l'enfant serait gravement menacée si elle était laissée à la garde de

ses parents. Selon les médecins légistes du CURML, l'enfant n'était pas blessée le 23 novembre 2018 à sa sortie du CHUV. Un événement grave s'est donc produit entre cette date et le 26 novembre 2018, alors que l'enfant était confié à la garde de ses parents. Toutefois, ni le père, ni la mère n'ont été en mesure d'expliquer de façon crédible ce qui s'était passé, ce qui est tout de même difficilement concevable. Pour le père, ces fractures seraient survenues au CHUV alors que A. \_\_\_\_\_ était hospitalisée avec des adolescents qui partageaient sa chambre. Pour sa mère, ces fractures auraient été infligées à sa fille au CHUV, soit par l'équipe médicale lors d'une manipulation ■ massage cardiaque durant une opération ■ soit par les adolescents qui partageaient la chambre de sa fille. Aucune de ces explications ne convainc. Il ressort du constat des médecins légistes que l'événement traumatique survenu entre les 23 et 26 novembre 2018 était dû à un acte de maltraitance physique par un tiers et non à un acte médical (en cas de massage cardiaque, dont il n'y a aucune mention dans le dossier médical de l'enfant, les fractures auraient été d'un aspect différent. L'hypothèse que ces fractures aient été dues à une fragilité découlant d'une infirmité a aussi été éliminée. Les médecins légistes ont déterminé que l'événement traumatique à l'origine des fractures des côtes avait dû se produire peu avant les constatations des craquements décrits par la mère de l'enfant, le dimanche après-midi, soit le 25 novembre 2018, alors que l'enfant était chez ses parents.

o) A cela s'ajoute, qu'à deux reprises, le père de l'enfant a été surpris en train de s'éloigner dangereusement de la table à langer en laissant l'enfant sans surveillance, avec le risque qu'elle chute. Le 7 février 2019, alors que le père donnait le biberon à sa fille A. \_\_\_\_\_, il s'est lancé dans une course poursuite avec le chien qui s'était enfui de l'appartement, alors qu'il tenait toujours l'enfant dans ses bras ; il a manqué de glisser dans les escaliers ; en rétablissant son équilibre, la tête de l'enfant a heurté un obstacle. Ces différents incidents montrent que le père ne dispose pas des compétences nécessaires ■ déficit d'attention l'empêchant de faire face à des situations de doubles tâches et retard mental léger ■ pour assumer seul la responsabilité de la prise en charge d'un enfant en bas âge. Bien que ces négligences soient documentées dans le dossier, la mère de l'enfant ne paraît pas s'en rendre compte ou refuse de les admettre, ce qui est tout aussi inquiétant. Si le placement était levé avec effet immédiat, la mère ne présenterait pas les garanties suffisantes pour suppléer aux carences du père de l'enfant.

p) Dans un tel contexte, les déclarations écrites des proches des parents ne suffisent pas pour que l'on retienne que l'enfant se trouve en sécurité auprès de ses parents.

q) Les échanges de SMS entre les père et mère en novembre 2017 sont également singuliers. Le 27 novembre 2018, entre 8h04 et 8h05, se référant aux investigations médicales en cours, le père a écrit : «J'ai trop peur putain» ; la mère a répondu : «Vrmt j'espère vrmt si elle a qqch de casser (sic) c'est pas notre faute» ; «Et pas pour une maladie» ; «Bon j'espère qu'elle a rien de casser ça c'est sur(sic)» «Mais bon» ; «J'ai appelé l'Hopital(sic)» ; «elle a passer une bonne nuit(sic)». En les lisant, on peut en effet se demander si les parents ne redoutaient pas principalement les potentielles conséquences pour eux des examens médicaux sur leur enfant.

r) Au vu de l'ensemble de ces circonstances, l'ordonnance de classement rendue par le ministère public ne constitue pas un fait nouveau particulièrement rassurant permettant de lever le placement de l'enfant, comme aurait pu l'être un jugement d'acquiescement. L'ordonnance de classement du 3 avril 2020 ne dit pas cela. Elle confirme seulement que A. \_\_\_\_\_ a subi des maltraitances physiques par une personne non identifiée et constate

que les charges contre les parents sont insuffisantes pour leur mise en accusation, ce qui ne signifie pas qu'ils sont hors de tout soupçon et qu'une nouvelle procédure pénale ne pourrait plus être ouverte contre eux, si de nouveaux éléments à charge devaient être découverts.

s) La mesure de placement est donc encore justifiée à ce stade. Elle constitue la seule mesure adéquate pour éviter une nouvelle mise en danger de l'intégrité physique de l'enfant. En 2018, la levée de la première mesure de placement, assortie d'une assistance éducative, n'a en effet pas été suffisante pour qu'un cadre sécurisé soit garanti à l'enfant chez ses parents. La mesure de placement qui a été ordonnée ensuite est donc conforme au principe de proportionnalité. Les aides ambulatoires nombreuses envisagées par la curatrice montrent bien quel défi la levée du placement lancerait aux services d'aide à domicile et à l'OPE, s'il était question de trouver une alternative au placement. Il est donc prématuré d'ordonner une levée immédiate de cette mesure, même si les rapports des recourants avec leur fille sont de bonne qualité et si l'OPE recommande un élargissement progressif du droit de visite. À cet égard, l'APEA examinera, notamment en se fondant sur le rapport de l'OPE du 14 mai 2020, si le droit de visite des parents peut être élargi et quelles mesures ambulatoires devront être ordonnées pour venir en aide à cette famille. Ainsi, même si l'évolution familiale est aujourd'hui jugée positive, il apparaît prématuré de restituer aux recourants la garde de leur enfant. Enfin, l'élargissement progressif du droit de visite est une chose, la levée du placement en est une autre. Les recourants, dont la fille ne demeure chez eux que quelques jours par semaine, bénéficient actuellement de jours de repos durant lesquels ils ne doivent pas s'occuper de celle-ci. Quand il s'agira de lever le placement, ils devront faire face à cette charge sept jours sur sept, ce qui générera une plus grande charge émotionnelle et un plus grand risque d'erreur dans la prise en charge de l'enfant. Quoiqu'il en soit, le dossier ne contient pas d'élément qui indiquerait que les recourants seraient prêts à supporter les conséquences de la levée du placement avec effet immédiat. Ce n'est en tout cas pas ce que disent les derniers rapports de l'OPE. Le recours doit donc être rejeté.

5.a) L'article 308 al. 1 CC prévoit que, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant.

b) Selon la jurisprudence (arrêts du TF du 02.03.2009 [5A\_839/2008] cons. 4 et du 31.05.2011 [5A\_840/2010] cons. 3.1, avec les références ; cf. aussi arrêt du TF du 12.05.2017 [5A\_156/2016] cons. 4), l'institution d'une curatelle d'assistance éducative suppose d'abord, comme pour toute mesure protectrice, que le développement de l'enfant soit menacé, que ce danger ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes, ni par les mesures plus limitées de l'article 307 CC (principe de subsidiarité), et que l'intervention active d'un conseiller apparaisse appropriée pour atteindre ce but (principe de l'adéquation), mais elle ne présuppose pas le consentement des parents de l'enfant. La doctrine rappelle en outre que la curatelle éducative prend notamment tout son sens lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont momentanément dépassés par la prise en charge d'un enfant, en raison de difficultés personnelles ou de problèmes médicaux et/ou éducatifs de l'enfant lui-même (Meier, in : CR CC I, n. 7 ad art. 308). Les conseils et l'appui que le curateur fournit aux parents peuvent prendre la forme de recommandations, voire de directives concernant l'éducation de l'enfant, mais une action directe du curateur est aussi possible (Meier/Stettler, Droit suisse de la filiation, 5<sup>ème</sup> édition, no 1264 p. 831).

c) En l'occurrence, les père et mère ont besoin d'être appuyés. Le père, dont les capacités parentales sont faibles, pourra ainsi recevoir des conseils et l'appui de la curatrice pour prendre en charge sa fille correctement ; quand l'enfant grandira, la curatrice pourra travailler au renforcement des capacités éducatives du père, pour qu'il s'adapte à l'évolution des besoins de l'enfant. La curatrice viendra aussi en aide à la mère pour lui rappeler quelles sont les difficultés du père de l'enfant et pour renforcer ses capacités à distinguer le bien de l'enfant en toute situation, même en cas de conflit avec ses propres intérêts. Elle devra aussi organiser l'exercice du droit de visite des père et mère, tant que l'enfant sera placée. L'institution d'une mesure de curatelle au sens de l'article 308 al. 1 et 2 CC échappe donc à toute critique. Le recours doit donc aussi être rejeté pour ce motif.

6. Il convient de réserver la possibilité d'un retour à moyen terme de l'enfant au domicile parental, sachant que les mesures de protection de l'enfant (art. 307 ss CC) peuvent être modifiées en tout temps en cas de changement des circonstances (art. 313 al. 1 CC; arrêt du TF du 03.09.2019 [5A\_153/2019] cons. 4.4 ; ATF 120 II 384 cons. 4d).

7. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Vu la nature de la cause, il sera statué sans frais. Il sera statué ultérieurement sur l'indemnité d'avocat d'office due au mandataire des recourants, sur la base de son résumé d'activités à présenter dans les 10 jours ou, à défaut, sur la base du dossier.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Rejette le recours.

2. Statue sans frais.

3. Dit qu'il sera statué ultérieurement sur l'indemnité d'avocat d'office de Me D. \_\_\_\_\_.

Neuchâtel, le 29 juin 2020

1. Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée.

2. À la demande des père et mère ou de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant prend les mêmes mesures lorsque les rapports entre eux sont si gravement atteints que le maintien de l'enfant dans la communauté familiale est devenu insupportable et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces.

3. Lorsqu'un enfant a vécu longtemps chez des parents nourriciers, l'autorité de protection de l'enfant peut interdire aux père et mère de le reprendre s'il existe une menace sérieuse que son développement soit ainsi compromis.

1. Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1er janv. 1978 (RO1977237; FF1974II 1). 2. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013 (Autorité parentale), en vigueur depuis le 1er juil. 2014 (RO2014357; FF20118315).

## E. 2

La CMPEA revoit la présente cause, soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 446 al. 1 et al. 3 applicable par le renvoi de l'article 314 al. 1 CC), avec un plein pouvoir d'examen (art. 450a al. 1 CC).

### E. 3

a) Aux termes de l'article 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère et le place de façon appropriée. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité, qui choisit l'encadrement de l'enfant. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère. Les raisons de la mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (arrêts du TF du 29.08.2019 [5A\_293/2019] cons. 5.2.2 ; du 19.06.2017 [5A\_993/2016] cons. 4.2.2). b) L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des articles 307ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité, ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré du danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire ; elles doivent en outre compléter et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité. Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché. Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux articles 307 et 308 CC : en effet, le retrait du droit de garde aux parents constitue une atteinte grave au droit au respect de la vie familiale (art. 8 par. 1 CEDH) et les mesures qui permettent de maintenir la communauté familiale doivent être prioritaires ( Meier, in CR CC I, 2010, n.14 ad art. 310). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute ; parmi tous les autres facteurs pertinents, le souhait de l'enfant doit être pris en considération (arrêts du TF du 18.03.2020 [5A\_915/2019] cons. 6.2.2 ; du 19.06.2017 [5A\_993/2016] cons. 4.2.2). Le principe de la proportionnalité ne doit toutefois pas inciter à l'inertie. Il n'est ainsi pas nécessaire que toutes les mesures « ambulatoires » aient été tentées en vain ; il suffit que l'on puisse raisonnablement admettre, au regard de l'ensemble des circonstances, que ces mesures, même combinées entre elles, ne permettront pas d'éviter la mise en danger ( Meier, op. cit., n. 14 ad art. 310). c) Compte tenu de la gravité de la mesure, mais aussi du risque qu'un retrait inapproprié ferait courir à l'enfant lui-même, la décision devra en principe être précédée d'un rapport ou d'une expertise confiés à des professionnels (observation ambulatoire, placement de brève durée à l'essai, examen par un groupe interdisciplinaire spécialisé en protection de l'enfant, etc.). Les modifications apportées à la mesure, une fois celle-ci ordonnée, telles que le changement du lieu de placement ou la réintégration du droit de garde chez les père et mère, seront accompagnées des mêmes mesures d'instruction ( Meier, op.cit., n.16 ad art. 310). d) Les carences graves dans l'exercice du droit de garde qui sont susceptibles de justifier un retrait de ce droit, si d'autres mesures moins incisives ne permettent pas d'atteindre le but de protection poursuivi, sont notamment l'inaptitude ou la négligence grave dans l'éducation et

la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (maladie ou handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, environnement social, situation économique, conditions de logement, parent seul et démuné, etc.), auxquelles ni les remèdes proposés par les institutions de protection de la jeunesse, ni les autres mesures de protection ne permettent de faire face ( Meier , op. cit., n. 17 ad art. 310). Le caractère approprié du placement est une condition de validité de la mesure de protection. e) Les critères à prendre en compte sont notamment l'âge de l'enfant, sa personnalité, ses besoins quant à son suivi éducatif (difficultés scolaires, intégration sociale, troubles du comportement) ou de manière générale quant à sa prise en charge (handicap physique ou psychique, troubles psychologiques), la stabilité et la continuité dans l'environnement de vie (dans la mesure du possible et pour autant que ce ne soit pas un élément de mise en danger pour l'enfant, le maintien de la scolarisation dans le même établissement), l'avis des père et mère de l'enfant – lesquels doivent être entendus – ainsi que les relations de proximité de l'enfant, lorsque celles-ci permettent d'assurer sa prise en charge par des personnes de confiance qu'il connaît déjà, sans risque d'influence néfaste des père et mère ni difficulté en cas de réintégration ultérieure dans la famille d'origine ( Meier , op. cit., n. 22 ad art. 310). La mesure vise à protéger l'enfant, non à sanctionner les père et mère (arrêt du TF du 19.06.2017 [5A\_993/2016] cons. 4.3).

#### **E. 4**

a) Afin de mesurer le caractère approprié ou non du placement, il faut prendre en compte les différentes mesures prises par l'APEA et les circonstances qui l'ont conduite finalement à ordonner un placement. Les conclusions des praticiens et experts qui ont examiné l'enfant et qui se sont prononcés sur l'origine des lésions constatées sur A.\_\_\_\_\_ doivent aussi être considérées, ainsi que l'avis des professionnels qui entourent l'enfant et ses parents depuis le premier signalement à l'APEA. Le contexte global dans lequel évolue la famille constitue aussi un élément d'appréciation. b) En l'espèce, le placement de A.\_\_\_\_\_ a été ordonné, une première fois, le 7 décembre 2018 à titre superprovisionnel, après la découverte, lors de l'hospitalisation de l'enfant le 26 novembre 2018, de multiples fractures aux côtes . Ce placement a été levé par décision de mesures provisionnelles du 25 janvier 2019, en raison des doutes sur l'origine des lésions constatées sur l'enfant. La levée de cette mesure a été assortie d'une curatelle de surveillance. Moins de deux semaines après, le 7 février 2019, A.\_\_\_\_\_ a été amenée aux urgences par son père car elle présentait un hématome à l'œil et à la pommette droits. c) Les experts amenés à se pencher sur le tableau lésionnel traumatique constaté chez l'enfant en novembre 2018 – comprenant les fractures costales et l'infiltration des tissus mous du thorax, ainsi que des muscles para-vertébraux – ont conclu à une maltraitance physique causée par un tiers. Dans leurs compléments d'expertise du 25 juillet 2019 et du 16 septembre 2019, les experts ont écarté l'existence d'une pathologie génétique chez A.\_\_\_\_\_, qui aurait pu induire une fragilité osseuse et être à l'origine des lésions constatées. Ils ont maintenu leurs conclusions selon lesquelles les blessures de l'enfant étaient d'origine traumatique et dues au fait d'un tiers. Les experts ont retenu que les « craquements », décrits par la mère lorsqu'elle portait son enfant, le jour précédent l'hospitalisation du 26 novembre 2018, « parlaient en faveur » d'un événement traumatique survenu durant le week-end du 24 et 25 novembre. d) Le rapport du CHUV du 7 décembre 2018, relatif à l'hospitalisation de A.\_\_\_\_\_ entre le 21 et le 23 novembre précédent, relate notamment qu'à la sortie de l'hôpital, la fillette ne présentait pas de signes de détresse respiratoire et que son abdomen était souple et indolore. e) Devant la police, la mère a dit que, dans la nuit du dimanche 25 au lundi 26 novembre 2018, sa fille « avait une

respiration bizarre qui bloquait ». Le père a également indiqué devant les policiers que sa fille pleurait énormément la nuit du dimanche au lundi et qu'il avait entendu les « bruits d'eau provenant de la cage thoracique de A. \_\_\_\_\_ » le dimanche soir avant de se coucher. f) L'enquête pénale ouverte n'a pas permis de confirmer, au degré requis par le droit pénal, l'existence de soupçons de maltraitance à l'encontre de la fillette et a fait l'objet d'une ordonnance de classement le 2 avril 2020. Au terme de son instruction, le ministère public a cependant écarté l'hypothèse selon laquelle les fractures costales de A. \_\_\_\_\_ auraient pu se produire pendant le séjour au CHUV du bébé entre le 21 et le 23 novembre 2018. g) Sur la base du rapport du CHUV du 7 décembre 2018, qui indique sous la rubrique « status à la sortie » que, le 23 novembre 2018, le bébé ne présentait pas de signe de détresse respiratoire et que son abdomen était souple et indolore (ce qui impliquait une palpation proche de la région thoracique), on peut raisonnablement écarter l'hypothèse selon laquelle le bébé présentait déjà des fractures costales lors de l'examen de sortie. Dans la mesure où il est généralement admis que ce type de fractures provoquent, outre des douleurs intenses, des crépitations sous-cutanées et des difficultés respiratoires (ce que les parents ont eux-mêmes évoqué dans leurs dépositions), on n'imagine pas que cela aurait pu échapper au corps médical chargé de vérifier si l'état de santé de A. \_\_\_\_\_ lui permettait de quitter l'hôpital. Par conséquent, tout comme le ministère public, dans son ordonnance de classement, et les experts du CURML, dans leurs rapports d'expertise, la Cour retient que les lésions, notamment les fractures costales, constatées le 26 novembre à HNe sont intervenues après le séjour hospitalier de A. \_\_\_\_\_ au CHUV, lors du week-end du 24 au 25 novembre 2018, alors que l'enfant se trouvait sous la responsabilité de ses deux parents. Ce faisant, la CMPEA ne dit pas que les recourants seraient à l'origine des blessures constatées sur leur fille, mais elle ne peut pas non plus l'exclure. h) Les secondes atteintes à l'intégrité physiques constatées sur la fillette en février 2019 – une tuméfaction avec hématome de la paupière droite ainsi qu'une tuméfaction de la pommette droite – sont survenues alors que A. \_\_\_\_\_ se trouvait au domicile parental. Les médecins d'HNe qui ont constaté les lésions ne sont pas parvenus à mettre en évidence la cause de cette pathologie. Selon les experts du CURML, l'examen de l'enfant décrit par les cliniciens met en évidence des lésions consécutives à un traumatisme contondant. L'expertise retient que ces blessures sont compatibles avec le mécanisme de chute expliqué par le père (coup à la tête contre la rambarde de l'escalier), mais qu'il n'est pas possible d'exclure, vu le contexte, qu'elles soient la conséquence d'un épisode de « maltraitance physique ». i) Durant les mesures de placement dont A. \_\_\_\_\_ a fait l'objet, elle n'a plus présenté aucune atteinte à son intégrité physique. j) S'agissant du comportement du couple parental depuis le placement de A. \_\_\_\_\_, celui-ci se montre adéquat dans les soins de base à donner à l'enfant. Si le père semblait au départ réticent à l'aide qui était proposée, de l'avis des représentants de l'OPE, les parents se montrent désormais collaborants avec les acteurs sociaux qui entourent leur enfant et semblent accepter l'assistance et les conseils qui leur sont fournis. k) Il ressort cependant du dossier que le père a manqué à son devoir élémentaire de surveillance. À deux reprises, il a laissé sa fille, âgée de quelques mois, sur la table à langer, en s'éloignant. Ce comportement a inquiété les employés d'HNe et du foyer C. \_\_\_\_\_, qui en ont signalé l'inadéquation à l'égard d'un bébé. Selon l'ensemble des professionnels qui sont intervenus dans ce dossier et qui ont côtoyé de près les parents (OPE, Foyer C. \_\_\_\_\_), il existe un risque que le père de A. \_\_\_\_\_ ne parvienne pas toujours, en raison d'un retard mental léger, à comprendre les besoins de sa fille et à agir en conséquence. l) Les deux courriers des voisins du couple parental qui ont été envoyés, le 9

octobre et le 10 décembre 2019 à l'APEA, ne concernent pas directement A.\_\_\_\_\_ mais son frère aîné B.\_\_\_\_\_. Ils se rapportent toutefois aux comportements jugés inadéquats de la mère à l'égard de ses enfants. Comme l'a retenu l'APEA, ces courriers ne constituent pas des preuves des manquements des parents, mais ils suggèrent que ces derniers rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs tâches parentales. m) Depuis le mois de novembre 2018, l'APEA est ainsi confrontée à des signes inquiétants, selon lesquels la sécurité de A.\_\_\_\_\_ ne serait pas garantie, à mesure que la fillette a subi plusieurs lésions corporelles assez graves dans un intervalle de temps restreint. En particulier, les lésions aux côtes constatées lors de l'hospitalisation du 26 novembre 2018 (vingt fractures au total) sont alarmantes chez un nourrisson de quelques mois. À cela s'ajoute encore la suspicion d'une fracture au poignet gauche, qui, si elle n'a pas été associée au tableau lésionnel par les experts, n'a pas non plus été formellement exclue de ce tableau. L'enfant a été blessée à chaque fois à des moments où elle se trouvait sous la responsabilité de ses parents. Depuis la deuxième mesure de placement, il faut admettre qu'il n'a plus été constaté chez A.\_\_\_\_\_ de nouvelles atteintes à son intégrité physique. n) Le rappel des événements traumatiques de la courte existence de A.\_\_\_\_\_, née le en juillet 2018 et donc âgée de bientôt deux ans – éventuellement une fracture du poignet à un moment indéterminé, multiples fractures des côtes à une date indéterminée entre les 23 et 26 novembre 2018 et choc à la tête avec hématome sur le visage et la tempe, du côté droit, le 7 février 2019 – est assez consternant et suffit en soi à retenir que, pour l'instant, l'intégrité physique de l'enfant serait gravement menacée si elle était laissée à la garde de ses parents. Selon les médecins légistes du CURML, l'enfant n'était pas blessée le 23 novembre 2018 à sa sortie du CHUV. Un événement grave s'est donc produit entre cette date et le 26 novembre 2018, alors que l'enfant était confié à la garde de ses parents. Toutefois, ni le père, ni la mère n'ont été en mesure d'expliquer de façon crédible ce qui s'était passé, ce qui est tout de même difficilement concevable. Pour le père, ces fractures seraient survenues au CHUV alors que A.\_\_\_\_\_ était hospitalisée avec des adolescents qui partageaient sa chambre. Pour sa mère, ces fractures auraient été infligées à sa fille au CHUV, soit par l'équipe médicale lors d'une manipulation – massage cardiaque durant une opération – soit par les adolescents qui partageaient la chambre de sa fille. Aucune de ces explications ne convainc. Il ressort du constat des médecins légistes que l'événement traumatique survenu entre les 23 et 26 novembre 2018 était dû à un acte de maltraitance physique par un tiers et non à un acte médical (en cas de massage cardiaque, dont il n'y a aucune mention dans le dossier médical de l'enfant, les fractures auraient été d'un aspect différent. L'hypothèse que ces fractures aient été dues à une fragilité découlant d'une infirmité a aussi été éliminée. Les médecins légistes ont déterminé que l'événement traumatique à l'origine des fractures des côtes avait dû se produire peu avant les constatations des craquements décrits par la mère de l'enfant, le dimanche après-midi, soit le 25 novembre 2018, alors que l'enfant était chez ses parents. o) A cela s'ajoute, qu'à deux reprises, le père de l'enfant a été surpris en train de s'éloigner dangereusement de la table à langer en laissant l'enfant sans surveillance, avec le risque qu'elle chute. Le 7 février 2019, alors que le père donnait le biberon à sa fille A.\_\_\_\_\_, il s'est lancé dans une course poursuite avec le chien qui s'était enfui de l'appartement, alors qu'il tenait toujours l'enfant dans ses bras ; il a manqué de glisser dans les escaliers ; en rétablissant son équilibre, la tête de l'enfant a heurté un obstacle. Ces différents incidents montrent que le père ne dispose pas des compétences nécessaires – déficit d'attention l'empêchant de faire face à des situations de doubles tâches et retard mental léger – pour assumer seul la responsabilité de

la prise en charge d'un enfant en bas âge. Bien que ces négligences soient documentées dans le dossier, la mère de l'enfant ne paraît pas s'en rendre compte ou refuse de les admettre, ce qui est tout aussi inquiétant. Si le placement était levé avec effet immédiat, la mère ne présenterait pas les garanties suffisantes pour suppléer aux carences du père de l'enfant. p) Dans un tel contexte, les déclarations écrites des proches des parents ne suffisent pas pour que l'on retienne que l'enfant se trouve en sécurité auprès de ses parents. q) Les échanges de SMS entre les père et mère en novembre 2017 sont également singuliers. Le 27 novembre 2018, entre 8h04 et 8h05, se référant aux investigations médicales en cours, le père a écrit : « J'ai trop peur putain » ; la mère a répondu : « Vrmt j'espère vrmt si elle a qqch de casser (sic) c'est pas notre faute » ; « Et pas pour une maladie » ; « Bon j'espère qu'elle a rien de casser ça c'est sur (sic) » « Mais bon » ; « J'ai appeler l'Hopital (sic) » ; « elle a passer une bonne nuit (sic) ». En les lisant, on peut en effet se demander si les parents ne redoutaient pas principalement les potentielles conséquences pour eux des examens médicaux sur leur enfant. r) Au vu de l'ensemble de ces circonstances, l'ordonnance de classement rendue par le ministère public ne constitue pas un fait nouveau particulièrement rassurant permettant de lever le placement de l'enfant, comme aurait pu l'être un jugement d'acquiescement. L'ordonnance de classement du 3 avril 2020 ne dit pas cela. Elle confirme seulement que A.\_\_\_\_\_ a subi des maltraitances physiques par une personne non identifiée et constate que les charges contre les parents sont insuffisantes pour leur mise en accusation, ce qui ne signifie pas qu'ils sont hors de tout soupçon et qu'une nouvelle procédure pénale ne pourrait plus être ouverte contre eux, si de nouveaux éléments à charge devaient être découverts. s) La mesure de placement est donc encore justifiée à ce stade. Elle constitue la seule mesure adéquate pour éviter une nouvelle mise en danger de l'intégrité physique de l'enfant. En 2018, la levée de la première mesure de placement, assortie d'une assistance éducative, n'a en effet pas été suffisante pour qu'un cadre sécurisé soit garanti à l'enfant chez ses parents. La mesure de placement qui a été ordonnée ensuite est donc conforme au principe de proportionnalité. Les aides ambulatoires nombreuses envisagées par la curatrice montrent bien quel défi la levée du placement lancerait aux services d'aide à domicile et à l'OPE, s'il était question de trouver une alternative au placement. Il est donc prématuré d'ordonner une levée immédiate de cette mesure, même si les rapports des recourants avec leur fille sont de bonne qualité et si l'OPE recommande un élargissement progressif du droit de visite. À cet égard, l'APEA examinera, notamment en se fondant sur le rapport de l'OPE du 14 mai 2020, si le droit de visite des parents peut être élargi et quelles mesures ambulatoires devront être ordonnées pour venir en aide à cette famille. Ainsi, même si l'évolution familiale est aujourd'hui jugée positive, il apparaît prématuré de restituer aux recourants la garde de leur enfant. Enfin, l'élargissement progressif du droit de visite est une chose, la levée du placement en est une autre. Les recourants, dont la fille ne demeure chez eux que quelques jours par semaine, bénéficient actuellement de jours de repos durant lesquels ils ne doivent pas s'occuper de celle-ci. Quand il s'agira de lever le placement, ils devront faire face à cette charge sept jours sur sept, ce qui générera une plus grande charge émotionnelle et un plus grand risque d'erreur dans la prise en charge de l'enfant, Quoiqu'il en soit, le dossier ne contient pas d'élément qui indiquerait que les recourants seraient prêts à supporter les conséquences de la levée du placement avec effet immédiat. Ce n'est en tout cas pas ce que disent les derniers rapports de l'OPE. Le recours doit donc être rejeté.

a) L'article 308 al. 1 CC prévoit que, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant. b) Selon la jurisprudence (arrêts du TF du 02.03.2009 [5A\_839/2008] cons. 4 et du 31.05.2011 [5A\_840/2010] cons. 3.1, avec les références ; cf. aussi arrêt du TF du 12.05.2017 [5A\_156/2016] cons. 4), l'institution d'une curatelle d'assistance éducative suppose d'abord, comme pour toute mesure protectrice, que le développement de l'enfant soit menacé, que ce danger ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes, ni par les mesures plus limitées de l'article 307 CC (principe de subsidiarité), et que l'intervention active d'un conseiller apparaisse appropriée pour atteindre ce but (principe de l'adéquation), mais elle ne présuppose pas le consentement des parents de l'enfant. La doctrine rappelle en outre que la curatelle éducative prend notamment tout son sens lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont – momentanément – dépassés par la prise en charge d'un enfant, en raison de difficultés personnelles ou de problèmes médicaux et/ou éducatifs de l'enfant lui-même ( Meier , in : CR CC I, n. 7 ad art. 308). Les conseils et l'appui que le curateur fournit aux parents peuvent prendre la forme de recommandations, voire de directives concernant l'éducation de l'enfant, mais une action directe du curateur est aussi possible ( Meier/Stettler , Droit suisse de la filiation, 5<sup>ème</sup> édition, no 1264 p. 831). c) En l'occurrence, les père et mère ont besoin d'être appuyés. Le père, dont les capacités parentales sont faibles, pourra ainsi recevoir des conseils et l'appui de la curatrice pour prendre en charge sa fille correctement ; quand l'enfant grandira, la curatrice pourra travailler au renforcement des capacités éducatives du père, pour qu'il s'adapte à l'évolution des besoins de l'enfant. La curatrice viendra aussi en aide à la mère pour lui rappeler quelles sont les difficultés du père de l'enfant et pour renforcer ses capacités à distinguer le bien de l'enfant en toute situation, même en cas de conflit avec ses propres intérêts. Elle devra aussi organiser l'exercice du droit de visite des père et mère, tant que l'enfant sera placée. L'institution d'une mesure de curatelle au sens de l'article 308 al. 1 et 2 CC échappe donc à toute critique. Le recours doit donc aussi être rejeté pour ce motif.

## **E. 6**

Il convient de réserver la possibilité d'un retour à moyen terme de l'enfant au domicile parental, sachant que les mesures de protection de l'enfant ( art. 307 ss CC ) peuvent être modifiées en tout temps en cas de changement des circonstances ( art. 313 al. 1 CC ; arrêt du TF du 03.09.2019 [5A\_153/2019] cons. 4.4 ; ATF 120 II 384 cons. 4d).

## **E. 7**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Vu la nature de la cause, il sera statué sans frais. Il sera statué ultérieurement sur l'indemnité d'avocat d'office due au mandataire des recourants, sur la base de son résumé d'activités à présenter dans les 10 jours ou, à défaut, sur la base du dossier.